

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT**
L.R.T.N.-O. 1988, ch. L-2

(Mise à jour le : 7 décembre 2014)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.)

En vigueur le 30 décembre 1989 : TR-050-89

L.T.N.-O. 1995, ch. 7

En vigueur le 1^{er} octobre 1995 : TR-010-95

Nota : voir art. 21 des L.T.N.-O. 1995, ch. 7 pour les dispositions transitoires.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

En vigueur le 19 décembre 1998 : TR-018-98

**MODIFIÉE PAR LES LOIS SUIVANTES, ÉDICTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 34

En vigueur le 1^{er} avril 1999

L.T.N.-O. 1999, ch. 9

En vigueur le 1^{er} avril 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2004, ch. 9 (modifiée par L.Nun. 2005, ch. 3, art. 8 [en vigueur le 1^{er} décembre 2004 (réputé)])

En vigueur le 1^{er} décembre 2004

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10

art. 10 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 6, art. 15

art. 15 en vigueur le 1^{er} décembre 2004 (réputé)

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 15

art. 15 en vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2013, ch. 14

En vigueur le 16 mai 2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire

Division des affaires législatives

Ministère de la Justice

Gouvernement du Nunavut

C.P. 1000, succursale 550

Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305

Télec. : (867) 975-6189

Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

PARTIE I**BARREAU DU NUNAVUT****Constitution**

Barreau du Nunavut	2	(1)
Bureau enregistré		(2)
Sceau		(3)

Bureau

Bureau	3	(1)
Composition		(2)
Abrogé		(3)
Éligibilité	4	(1)
Renouvellement de mandat		(2)
Droit de vote	5	
Dirigeants	6	(1)
Secrétaire-trésorier adjoint		(2)
Pouvoirs du bureau	7	

Règles

Règles	8	(1)
Durée de validité des règles		(2)
Règles d'admission		(3)
Établissement des règles		(4)
Règles non confirmées		(5)
Avis		(6)
Abrogé		(7)

Vérificateur

Vérificateur	9	(1)
Vérificateur suppléant		(2)

Assemblées

Assemblée générale annuelle	10	(1)
Avis		(2)
Rapport		(3)
Quorum	11	
Bilan	12	
Assemblée extraordinaire	13	(1)
Avis		(2)

PARTIE II

ADMISSION ET INSCRIPTION

Le Tableau du Barreau du Nunavut

Tableau	14	(1)
Registre		(2)
Consultation du Tableau et du registre		(3)
Démission	15	(1)
Acceptation de la démission		(2)
Membre nommé juge		(3)

Évaluation des titres

Titres des candidats	16	(1)
Modification des conditions		(2)

Stagiaires en droit

Certificat	17	(1)
Stage auprès d'un juge de la Cour de justice du Nunavut		(2)
Modification des conditions		(3)

Conditions d'admission

Conditions d'admission	18	(1)
Stages		(2)
Abrogé		(3)
Abrogé		(4)
Appel	19	
Ordonnance définitive	20	
Certificat d'approbation	21	(1)
Serment		(2)
Certificat et inscription		(3)
Certificat de comparution restreint		(4)

Abrogé	(5)
Abrogé	(6)
Abrogé	(7)
Abrogé	(8)
Abrogé	(9)
Abrogé	(10)
Abrogé	(11)

PARTIE III

DISCIPLINE

Conduite indigne

Culpabilité	22	(1)
Conduite indigne		(2)
Abrogé		(3)

Enquêtes

Comité de discipline	23	(1)
Nomination d'un président suppléant par le bureau		(2)
Nomination d'un président suppléant par le président		(3)
Enquête	24	(1)
Obligation de répondre aux questions et de fournir des registres		(2)
Rôle du président après une enquête sur la conduite d'un membre	24.1	(1)
Rôle du président après une enquête sur la conduite d'un stagiaire en droit		(2)
Notification		(3)
Abandon de l'enquête par l'enquêteur unique	24.2	(1)
Idem		(2)
Avis au président du comité de discipline		(3)
Constitution du comité d'enquête		(4)
Notification		(5)
Justice naturelle	25	(1)
Pouvoirs du comité d'enquête ou de l'enquêteur unique		(2)
Règles de preuve		(3)
Avocat	26	
Suspension ou limitation des privilèges durant l'enquête	27	
Sommes d'argent détenues en fiducie	28	
Enquête en cas d'absence	29	(1)
Témoins		(2)
Secret professionnel		(3)
Mandat		(4)

Réprimande du membre	29.1	(1)
Amende et frais		(2)
Sanctions disciplinaires applicables aux membres	30	(1)
Amende et frais		(2)
Réprimande du stagiaire en droit	30.1	(1)
Amende et frais		(2)
Sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires en droit	31	(1)
Amende et frais		(2)
Abrogé	31.1	
Rapport du comité d'enquête	32	(1)
Notification		(2)
Abrogé		(3)
Suspension pour défaut de paiement	32.1	
Avis de mesure disciplinaire	32.2	
Vacance au sein d'un comité d'enquête	32.3	

Appel

Appel	33	(1)
Procédure		(2)

PARTIE IV

FONDS D'INDEMNISATION

Fonds d'indemnisation	34	(1)
Règles relatives au Fonds		(2)
Assurance		(3)
Gestion		(4)
Rapports	35	
Subrogation	36	(1)
Immunité		(2)

PARTIE V

SAISIE ET GARDE DE BIENS

Définitions

Définitions	37	
-------------	----	--

Reddition de comptes par les membres

Omission de rendre compte au client	38	(1)
Ordonnance		(2)

Dépositaire

Nomination d'un dépositaire	39	(1)
Ordonnance		(2)
Examen et aliénation des biens gardés	40	(1)
Remise des biens par le dépositaire		(2)
Immunité	41	

PARTIE VI

COMPTES, VÉRIFICATIONS ET
INSPECTIONS FINANCIÈRES

Comptes

Définitions	42	
Livres de comptes	43	
Fonds des clients	44	(1)
Chèques		(2)
Fonds en dépôt	45	
Droit aux sommes d'argent	46	

Vérifications et inspections financières

Vérification	47	
Certificats	48	(1)
Exceptions		(2)
Certificat de comptable non exigé		(3)
Abrogé		(4)
Suspension	48.1	(1)
Avis au greffier		(2)

PARTIE VII

FONDATION DU DROIT DU NUNAVUT

Définitions	49	
Fondation du droit du Nunavut	50	
Objets	51	
Conseil d'administration	52	(1)
Mandat		(2)
Président		(3)
Quorum		(4)
Règlements administratifs en général	53	(1)
Règlements administratifs en particulier		(2)
Affectation des fonds	54	(1)

Fonds		(2)
Débours prélevés sur les fonds		(3)
Frais des administrateurs		(4)
Compte de la Fondation du droit		(5)
Placement des fonds		(6)
Vérification		(7)
Rapport annuel	55	(1)
Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative		(2)
Emprunts	56	
Définition de « membre »	57	(1)
Comptes en fiducie		(2)
Membres non tenus de rendre compte des intérêts		(3)
Intérêts appartenant au client		(4)
Dissolution de la Fondation	58	

PARTIE VIII

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Définitions	59	
Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle	60	(1)
Règles		(2)
Fins auxquelles sert le Fonds		(3)
Règles d'indemnisation des membres		(4)
Contrats d'assurance		(5)
Gestion du Fonds		(6)
Contrat d'assurance collectif	61	(1)
Autres barreaux		(2)
Règles		(3)
Paieement des indemnités	62	(1)
Subrogation		(2)

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Membres

Désignation des membres	63
Fonctionnaires judiciaires	64
Recouvrement d'honoraires	65

Stagiaires en droit

Stagiaires en droit remplissant des fonctions d'avocat	66	(1)
Avis au client		(2)

Sommes d'argent appartenant au Barreau

Sommes d'argent appartenant au Barreau	67	
--	----	--

Infraction et peine

Exercice du droit	68	(1)
Exceptions		(2)
Recouvrement des créances		(3)
Déclaration inexacte	69	(1)
Membres suspendus		(2)
Stagiaires en droit		(3)
Emploi d'un membre suspendu	70	(1)
Exception		(2)
Infraction et peine	71	(1)
Prescription		(2)
Injonction	72	
Immunité	73	
Action en diffamation	74	

Dispositions diverses

Valeur probante du certificat du secrétaire	75	
Signification de documents	76	(1)
Signification au Barreau		(2)
Règles de la Cour de justice du Nunavut	77	
Outrage de nature civile	78	

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Barreau » Le Barreau du Nunavut, constitué par le paragraphe 2(1). (*Society*)

« bureau » L'organe de direction du Barreau, constitué par le paragraphe 3(1). (*Executive*)

« comité de discipline » Le comité de discipline constitué au titre de l'article 23. (*Discipline Committee*)

« comité d'enquête » Comité constitué en vertu des alinéas 24.1(1)d) ou (2)d) ou du paragraphe 24.2(4). (*Committee of Inquiry*)

« cours préparatoire à l'admission au Barreau » Cours préparatoire à l'admission au Barreau établi et administré par le Barreau. (*bar admission course*)

« enquêteur unique » Enquêteur unique nommé en vertu des alinéas 24.1(1)c) ou (2)c). (*Sole Inquirer*)

« examen d'admission au Barreau » Examen portant sur des matières générales liées à l'exercice du droit, notamment sur la procédure, la déontologie et les lois du Nunavut ou les lois du Canada, ou les deux. (*bar admission examination*)

« examen spécial » Examen de niveau universitaire portant sur des questions relatives aux règles de fond du droit en vigueur au Nunavut. (*special examination*)

« exercice du droit » Sont assimilés à l'exercice du droit :

- a) la comparution à titre d'avocat;
- b) la rédaction, la révision ou l'établissement :
 - (i) de requêtes, d'actes constitutifs, de statuts, de demandes, de déclarations, d'affidavits, de procès-verbaux, de résolutions, de règlements administratifs ou d'autres documents relatifs à la constitution, à l'enregistrement, à l'organisation, à la dissolution ou à la liquidation d'une personne morale,
 - (ii) de plaidoiries à utiliser dans une instance judiciaire,
 - (iii) de testaments, d'actes de disposition, d'actes de fiducie, de procurations ou de documents relatifs à l'homologation d'un testament, à la délivrance de lettres d'administration ou à la succession d'un défunt,

- (iv) de documents relatifs à toute procédure introduite en vertu d'une loi du Nunavut ou du Canada,
 - (v) d'instruments se rapportant à des biens et dont l'enregistrement ou le dépôt dans un bureau d'enregistrement ou tout autre bureau officiel est envisagé, autorisé ou requis;
 - c) la rédaction d'actes de transfert ou d'autres actes, toute négociation en vue de régler des demandes ou réclamations de dommages-intérêts en matière de responsabilité délictuelle ou tout règlement de telles demandes ou réclamations;
 - d) le fait d'accepter de procurer à une autre personne les services d'un avocat;
 - e) la prestation de conseils juridiques;
- à l'exclusion :
- f) des actes visés aux alinéas a) à e), qui ne sont pas accomplis dans le but ou dans l'espoir d'obtenir des honoraires ou quelque autre forme de récompense, directement ou indirectement;
 - g) des actes visés aux alinéas a) à e) qui sont accomplis par un fonctionnaire public, un député de l'Assemblée législative ou un conseiller municipal dans l'exercice de ses fonctions;
 - h) de l'exercice légal du notariat. (*practice of law*)

« membre » Tout membre du Barreau, à l'exclusion des membres honoraires. (*member*)

« membre actif » Tout membre qui n'est pas inactif ou suspendu. (*active member*)

« membre inactif » Membre inscrit au Tableau à ce titre. (*inactive member*)

« règles » Les règles du Barreau, établies en conformité avec la présente loi. (*rules*)

« secrétaire » Le secrétaire du Barreau, choisi en conformité avec le paragraphe 6(1). (*Secretary*)

« stagiaire en droit » Personne effectuant auprès d'un membre un stage agréé par le Barreau. (*student-at-law*)

« Tableau » Le Tableau du Barreau du Nunavut, visé au paragraphe 14(1). (*Roll*)

« témoin » Dans une instance, s'entend notamment des membres dont la conduite fait l'objet d'une enquête. (*witness*)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 28;

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 2; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 18(2);

L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1); L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

PARTIE I

BARREAU DU NUNAVUT

Constitution

Barreau du Nunavut

2. (1) Est constitué le Barreau du Nunavut, doté de la personnalité morale.

Bureau enregistré

(2) Le bureau enregistré du Barreau est situé au lieu au Nunavut que désigne le bureau.

Sceau

(3) Par voie de résolution, le Barreau adopte un sceau et établit les règles relatives à sa garde et à son usage. L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Bureau

Bureau

3. (1) Le bureau est chargé de l'administration et de la direction des affaires du Barreau.

Composition

(2) Le bureau se compose :

- a) d'une personne qui n'est pas membre du Barreau et que le commissaire nomme pour une période de trois ans;
- b) d'au moins quatre autres personnes élues, en conformité avec les règles, parmi les membres du Barreau qui résident au Nunavut.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 3; L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. H, art. 1;
L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1), (2).

Éligibilité

4. (1) Tout membre actif a le droit de se porter candidat et d'être élu au bureau.

Renouvellement de mandat

(2) Les membres sortants du bureau ont droit à un renouvellement de mandat.

Droit de vote

5. Tout membre actif, à l'exception d'un membre actif à qui un certificat de comparution restreint a été accordé au titre des règles, a le droit de voter à l'élection du bureau. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 4.

Dirigeants

6. (1) Les membres du bureau choisissent parmi eux les dirigeants du Barreau, à savoir le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.

Secrétaire-trésorier adjoint

(2) Le bureau peut nommer un secrétaire adjoint ou un secrétaire-trésorier adjoint, qui, sauf exception prévue par les règles, jouit des pouvoirs et remplit les fonctions du secrétaire et du trésorier.

Pouvoirs du bureau

7. Le bureau peut, pour le compte du Barreau :

- a) exercer les pouvoirs attribués à une personne morale par la *Loi d'interprétation*;
- b) acquérir et détenir des biens immobiliers, et les aliéner à son gré, notamment par la vente ou la location à bail;
- c) contracter des emprunts pour les besoins du Barreau et hypothéquer ou grever d'une charge les biens du Barreau ou ses sources de revenus pour garantir ses emprunts;
- d) passer des contrats;
- e) nommer toute personne membre honoraire du Barreau ou membre honoraire du bureau;
- f) constituer ou faire constituer des comités, en nommer ou en faire nommer les membres, et confier à tout comité le pouvoir d'agir au nom du bureau dans des domaines précis;
- g) nommer des délégués et des représentants du Barreau;
- h) pourvoir à la publication des décisions judiciaires;
- i) constituer et tenir des bibliothèques à l'usage des membres;
- j) constituer et tenir un fonds spécial de bienfaisance à l'intention des membres ou anciens membres qui sont âgés, infirmes ou invalides, des personnes à leur charge et des personnes à charge des membres décédés, et annuler tout ou partie de ce fonds;
- k) autoriser la distribution aux membres de notes ou de publications sur les règles de déontologie;
- l) prendre les mesures et engager les dépenses qu'il estime nécessaires à la promotion, à la protection, aux intérêts ou au bien-être du Barreau;
- m) créer et prescrire un programme d'éducation juridique permanente;
- n) autoriser le Barreau à conclure des ententes relatives à la prestation de services d'aide juridique;
- o) recommander des barèmes d'honoraires pour les avocats;
- p) conclure des ententes de coopération avec d'autres organismes professionnels du Nunavut ou d'ailleurs;

- q) assurer ses membres ou des catégories de membres, souscrire pour eux des polices d'assurance, réassurer sa responsabilité sous le régime de tout contrat d'assurance et, de façon générale, administrer des régimes d'assurance et de pension qui couvrent les membres ou des catégories de membres, ainsi que le public;
- r) accorder des pensions et des allocations aux employés du Barreau, à ses anciens employés ou aux personnes à leur charge, et cotiser à des régimes qui en assurent le paiement;
- s) prendre les mesures accessoires ou nécessaires à l'exercice des pouvoirs prévus aux alinéas a) à r).
L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Règles

Règles

8. (1) Le bureau établit les règles qui régissent le Barreau, l'administration et la direction de ses affaires, ainsi que l'exercice des pouvoirs et des fonctions que confie la présente loi au Barreau ou au bureau. Il peut notamment :

- a) fixer les conditions d'admission des membres ou des stagiaires en droit et préciser quels documents justificatifs doivent être présentés;
- b) prescrire et établir un cours préparatoire à l'admission au Barreau, le programme du cours, et les droits d'inscription aux cours que versent les personnes tenues de passer l'examen d'admission au Barreau;
- c) prescrire et établir un examen d'admission au Barreau ou un examen spécial, ou les deux, ainsi que les questions d'examen;
- d) fixer les droits, notamment les droits d'admission et les droits annuels, que les membres et les stagiaires en droit versent au Barreau;
- e) prévoir la suspension, sans préavis ni enquête, d'un membre qui n'acquiesce pas des droits quelconques;
- f) prévoir la réintégration et les conditions de réintégration :
 - (i) des membres et stagiaires en droit suspendus,
 - (ii) des anciens membres dont le nom a été radié du Tableau,
 - (iii) des anciens stagiaires en droit dont le stage a été annulé en conformité avec la présente loi;
- g) prévoir la possibilité de devenir membre inactif et prévoir la réintégration des membres inactifs dans leurs droits de membres actifs, et fixer les conditions de réintégration;
- h) exiger des membres qu'ils ouvrent et maintiennent dans une banque, une direction du trésor, une caisse de crédit ou une compagnie de fiducie des comptes en fiducie destinés à recevoir l'argent de leurs clients;

- i) régir la tenue des livres, grands livres, journaux, registres et comptes exigés en vertu de l'article 43, exiger la preuve de leur tenue, et prévoir leur inspection par les vérificateurs ou les mandataires du Barreau;
- j) exiger d'un membre dont les registres et les comptes sont inspectés ou vérifiés à la suite d'une infraction aux règles qu'il paie au Barreau les frais de l'inspection ou de la vérification;
- k) régir la tenue des registres et des comptes du Barreau, y compris du Tableau, et préciser quels renseignements peuvent y figurer;
- l) régir la mise en candidature pour l'élection des membres du bureau et la nomination des membres du comité de discipline;
- m) fixer les conditions qui se rattachent au droit de vote des membres;
- n) régir la tenue des élections et le mode de scrutin;
- o) régir les questions concernant la discipline et l'honneur de la profession d'avocat, la discipline des avocats et des stagiaires en droit, la tenue d'enquêtes sur la conduite des avocats et des stagiaires en droit, y compris la procédure que suivent le comité de discipline et les enquêteurs uniques et les comités d'enquête, leurs pouvoirs et leurs fonctions, ainsi que la publication des avis publics portant sur les radiations, expulsions et suspensions d'avocats et de stagiaires en droit;
- p) définir les pouvoirs, fonctions et qualités requises des dirigeants et employés du Barreau;
- q) prévoir l'admission, à titre d'avocats, de membres de la profession venant de l'extérieur du Nunavut, pour qu'ils puissent comparaître au besoin dans des instances déterminées;
- r) déterminer la procédure des assemblées du Barreau et des réunions du bureau, notamment en ce qui a trait à la convocation, au quorum, au scrutin et aux avis de motion qu'il faut donner lorsque des règles sont soumises pour confirmation ou adoption à une assemblée du Barreau.

Durée de validité des règles

(2) Sous réserve du paragraphe (5), les règles ne sont en vigueur que jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivante du Barreau, à moins que celui-ci ne les ait, dans l'intervalle, confirmées par voie de résolution.

Règles d'admission

(3) Les règles relatives aux conditions d'admission de candidats en qualité de membres n'entrent en vigueur qu'une fois confirmées par résolution du Barreau.

Établissement des règles

(4) Lors des assemblées annuelles ou autres assemblées convoquées à cette fin, le Barreau peut établir ou modifier toute règle.

Règles non confirmées

(5) Les règles qui ne sont pas confirmées par résolution du Barreau cessent immédiatement d'avoir effet.

Avis

(6) Les avis visant les règles qui doivent être soumises pour confirmation ou adoption à une assemblée du Barreau doivent se donner en conformité avec le paragraphe 10(2).

(7) Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 28.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 5; L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 3;

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 28; L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 11(2);

L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1); L.Nun. 2011, ch. 6, art. 15(2).

Vérificateur

Vérificateur

9. (1) À chaque assemblée générale annuelle, le Barreau nomme son vérificateur par voie de résolution.

Vérificateur suppléant

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du vérificateur, le président peut nommer un vérificateur suppléant pour exercer les pouvoirs et fonctions du vérificateur.

Assemblées

Assemblée générale annuelle

10. (1) Le Barreau tient une assemblée générale de ses membres une fois l'an aux lieu, date et heure que fixe le bureau.

Avis

(2) Dix jours au moins avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire fait expédier par la poste à chaque membre du Barreau un avis l'informant de l'assemblée et des règles qui doivent y être soumises pour confirmation ou adoption.

Rapport

(3) Le président présente à chaque assemblée générale annuelle un rapport sur les activités du bureau et du comité de discipline depuis la dernière assemblée générale annuelle.

Quorum

11. Le quorum de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée extraordinaire convoquée en conformité avec l'article 13 est constitué de huit membres actifs.

Bilan

12. Le trésorier présente à chaque assemblée générale annuelle le bilan du Barreau pour l'exercice précédent.

Assemblée extraordinaire

13. (1) Le secrétaire convoque une assemblée extraordinaire du Barreau :

- a) soit lorsque le bureau l'exige;
- b) soit dans les 14 jours qui suivent la réception par lui d'une demande écrite signée par cinq membres actifs et indiquant l'ordre du jour de l'assemblée.

Avis

(2) 10 jours au moins avant la tenue d'une assemblée extraordinaire, le secrétaire fait expédier par la poste un avis de l'assemblée aux membres du Barreau.

PARTIE II

ADMISSION ET INSCRIPTION

Le Tableau du Barreau du Nunavut

Tableau

14. (1) Le secrétaire tient le « Tableau du Barreau du Nunavut » en conformité avec les règles.

Registre

(2) Le secrétaire tient un registre des personnes admises au Barreau en qualité de membres et en qualité de stagiaires en droit.

Consultation du Tableau et du registre

(3) Toute personne peut consulter le Tableau et le registre des membres et des stagiaires en droit, après avoir donné un avis raisonnable au secrétaire.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 6; L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1);

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Démission

15. (1) Il est interdit de donner sa démission du Barreau sans l'avoir préalablement soumise à l'acceptation du bureau.

Acceptation de la démission

(2) Dès qu'une démission a été acceptée en conformité avec le paragraphe (1), le nom du membre est radié du Tableau.

Membre nommé juge

(3) Sont radiés du Tableau les noms des membres du Barreau qui deviennent juges de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada, d'une cour supérieure du Nunavut, d'une cour supérieure ou territoriale d'un territoire, ou d'une cour supérieure, d'une cour de district ou de comté ou d'une province.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 7; L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Évaluation des titres

Titres des candidats

16. (1) Le bureau évalue les titres universitaires de toute personne qui souhaite devenir membre du Barreau et il peut à sa discrétion lui faire passer un examen spécial.

Modification des conditions

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, le bureau peut modifier les conditions énoncées aux alinéas 18(2)a) ou b) ou en suspendre l'application à l'égard d'une personne, s'il est convaincu que des circonstances particulières le justifient. L.Nun. 2004, ch. 9, art. 3; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Stagiaires en droit

Certificat

17. (1) Les candidats à l'admission au Barreau en qualité de stagiaires en droit obtiennent du secrétaire un certificat attestant qu'ils se conforment aux règles applicables.

Stage auprès d'un juge de la Cour de justice du Nunavut

(2) Sous réserve des conditions qu'il estime appropriées, le bureau peut permettre à un candidat à l'admission en qualité de stagiaire en droit d'effectuer une partie de son stage auprès :

- a) d'un juge de la Cour de justice du Nunavut;
- b) d'un juge de la Cour suprême du Canada, de la Cour fédérale du Canada ou d'un juge de la cour supérieure d'une province ou d'un territoire;
- c) d'un avocat ne résidant pas au Nunavut, mais qui à la fois :
 - (i) est un membre actif et en règle,
 - (ii) exerce le droit depuis au moins cinq ans.

Modification des conditions

(3) Sous réserve des conditions qu'il estime appropriées et lorsqu'il considère que des circonstances particulières le justifient, le bureau peut modifier les conditions mentionnées à l'alinéa 18(2)a) relativement au stage d'un candidat à l'admission en qualité de stagiaire en droit. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 8; L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 17(2); L.Nun. 2004, ch. 9, art. 4.

Conditions d'admission

Conditions d'admission

18. (1) Sous réserve du paragraphe 16(1), sont admissibles au Barreau les personnes qui :

- a) ont été dûment admises au barreau d'une province ou d'un territoire ou ont été admises pour exercer le droit devant la cour supérieure d'une province ou d'un territoire;
- b) sont de bonnes mœurs et sont membres en règle du barreau en cause.

Stages

(2) Sont admissibles au Barreau les personnes qui :

- a) sauf dans les cas prévus aux paragraphes 17(2) et (3), ont fait un stage à titre de stagiaire en droit de 12 mois consécutifs, agréé par le bureau, auprès d'un avocat résidant au Nunavut
 - (i) qui est membre en règle,
 - (ii) qui exerce le droit depuis au moins cinq ans, dont deux ans au Nunavut,
 - (iii) dont la pratique offre au stagiaire une chance raisonnable d'instruction et de formation dans l'exercice général du droit;
- b) ont suivi un cours préparatoire à l'admission au Barreau et réussi un examen d'admission au Barreau;
- c) sont de bonnes mœurs, et :
 - (i) soit sont diplômées d'une faculté de droit agréée par le bureau,
 - (ii) soit ont été dûment admises au barreau d'un pays membre du Commonwealth des Nations britanniques et se sont activement livrées à l'exercice du droit dans ce pays pendant au moins trois des cinq années précédant la date de leur demande et ont reçu une formation juridique que le bureau estime équivalente à celle qu'offre une faculté de droit qu'il agréé.

(3) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 5.**

(4) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 5.**

L.Nun. 2004, ch. 9, art. 5; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Appel

19. Toute personne que le Barreau refuse ou néglige d'admettre en qualité de membre peut, en donnant un préavis écrit de 10 jours au Barreau, présenter une demande à la Cour de justice du Nunavut, qui, si la demande est fondée, peut :

- a) ordonner au Barreau de l'admettre;

- b) rendre toute autre ordonnance que justifient les circonstances.
L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Ordonnance définitive

20. L'ordonnance visée à l'article 19 est définitive.

Certificat d'approbation

21. (1) Le secrétaire délivre un certificat d'approbation aux personnes dont l'admission au Barreau a été approuvée par le bureau, sur acquittement du droit d'admission fixé par les règles.

Serment

(2) Sous réserve du paragraphe (4), avant de commencer à exercer le droit au Nunavut, les personnes auxquelles a été délivré le certificat visé au paragraphe (1) prêtent et signent le serment ci-après au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, ou un serment qui, selon ce qu'elles déclarent, les lie moralement de par son caractère et sa forme, ainsi que le cérémonial qui l'entoure :

Je,, promets et jure sincèrement d'être fidèle à Sa Majesté la reine Elizabeth II (*ou le souverain régnant à l'époque*) et de lui rendre allégeance, de m'occuper comme avocat de toutes les causes et affaires avec fidélité et au mieux de mes capacités, de ne pas me servir du droit pour accorder des faveurs ou nuire à quiconque, mais en toute chose, d'agir avec sincérité et intégrité, et de défendre les intérêts de Sa Majesté et de mes concitoyens en conformité avec les lois en vigueur au Nunavut. Que Dieu me soit en aide.

Certificat et inscription

(3) Dès qu'un candidat à l'admission a prêté et signé le serment énoncé au paragraphe (2), le greffier ou le greffier adjoint de la Cour de justice du Nunavut délivre un certificat à cet effet et l'envoie sans délai au secrétaire, qui inscrit le candidat comme membre du Barreau.

Certificat de comparution restreint

(4) Lorsqu'un candidat à l'admission a reçu un certificat de comparution restreint au titre des règles, le secrétaire l'inscrit en qualité de membre du Barreau, si le candidat a :

- a) soit au Nunavut et devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, prêté et signé le serment visé au paragraphe (2);
- b) soit devant la cour supérieure d'une province ou d'un territoire, prêté et signé un serment en grande partie semblable à celui visé au paragraphe (2).

(5) Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).

(6) Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).

(7) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).**

(8) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).**

(9) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).**

(10) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).**

(11) **Abrogé, L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(2).**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 9; L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. H, art. 2;

L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1), (2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

PARTIE III

DISCIPLINE

Conduite indigne

Culpabilité

22. (1) Un enquêteur unique ou un comité d'enquête ou, en appel, la Cour d'appel décide si un membre est coupable d'une faute professionnelle ou d'une conduite indigne d'un avocat ou d'un stagiaire en droit.

Conduite indigne

(2) Constituent une conduite indigne au sens du présent article les actes ou conduites qui, de l'avis d'un enquêteur unique ou d'un comité d'enquête ou de la Cour d'appel, selon le cas :

- a) ou bien portent préjudice aux intérêts du public ou des membres du Barreau;
- b) ou bien tendent à nuire à la réputation de la profession d'avocat en général.

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 4.**

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 4; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Enquêtes

Comité de discipline

23. (1) Le bureau constitue le comité de discipline, formé d'au moins neuf personnes, dont au moins une est membre actif et réside au Nunavut et, en conformité avec les règles, le bureau :

- a) nomme, parmi les membres du Barreau, les membres du comité;
- b) désigne le président du comité;
- c) désigne le ou les vice-présidents du comité.

Nomination d'un président suppléant par le bureau

(2) Le bureau peut, par écrit, nommer un vice-président du comité de discipline pour assurer la présidence ou exercer certains pouvoirs et fonctions du président :

- a) en cas d'absence ou de non-disponibilité du président;
- b) en cas d'empêchement du président;
- c) si le bureau décide qu'il serait peu approprié pour le président d'assumer sa charge à l'égard d'une affaire ou d'une plainte particulière ou pendant la période fixée par le bureau.

Nomination d'un président suppléant par le président

(3) Le président du comité de discipline peut, par écrit, nommer un vice-président du comité de discipline pour assurer la présidence ou exercer certains pouvoirs et fonctions du président :

- a) en cas d'absence ou de non-disponibilité du président;
- b) en cas d'empêchement du président;
- c) si le président décide qu'il serait peu approprié pour lui-même d'assumer sa charge à l'égard d'une affaire ou d'une plainte particulière;
- d) si le président, pour tout autre motif, décide qu'il est souhaitable qu'un vice-président assume la charge de président à l'égard d'une affaire ou d'une plainte particulière ou pendant la période fixée par lui-même.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 10;

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 5; L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Enquête

24. (1) Le président du comité de discipline enquête sur les situations portées à son attention relativement à la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit.

Obligation de répondre aux questions et de fournir des registres

(2) Dans le cadre d'une enquête, le président du comité de discipline peut enjoindre le membre ou le stagiaire en droit concerné ou le plaignant, s'il y en a un, de répondre à toute question ou de fournir tout registre que le président juge pertinent à l'enquête, et le membre, le stagiaire en droit ou le plaignant est tenu de répondre aux questions ou de fournir les registres. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 6.

Rôle du président après une enquête sur la conduite d'un membre

24.1. (1) Après une enquête portant sur la conduite d'un membre, le président du comité de discipline, selon le cas :

- a) ordonne qu'aucune mesure ne soit prise, s'il estime que la situation ne constitue pas une faute professionnelle ou une conduite indigne d'un avocat et qu'elle n'exige pas conseil ou direction en vertu de l'alinéa b);

- b) ordonne au membre de comparaître devant le membre ou les membres nommés par le président, s'il estime que la situation ne constitue pas une faute professionnelle ou une conduite indigne d'un avocat, mais exige conseil et direction à propos d'une conduite qui peut être contraire aux intérêts du public ou de la profession;
- c) nomme un membre du comité de discipline à titre d'enquêteur unique pour effectuer une enquête, s'il est convaincu que la situation exige une enquête et s'il estime que :
 - (i) d'une part, cette situation ne devrait pas donner lieu, si le membre était reconnu coupable de faute professionnelle ou de conduite indigne devant un comité d'enquête, à une ordonnance visant à rayer son nom du Tableau ou à une ordonnance de suspension ou encore à une amende supérieure à 2 000 \$ payable au Barreau,
 - (ii) d'autre part, l'intérêt public n'exige pas que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête;
- d) dans tout autre cas, constitue un comité d'enquête pour effectuer une enquête et nomme les membres parmi les membres du comité de discipline.

Rôle du président après une enquête sur la conduite d'un stagiaire en droit

(2) Après une enquête portant sur la conduite d'un stagiaire en droit, le président du comité de discipline, selon le cas :

- a) ordonne qu'aucune mesure ne soit prise, s'il estime que la situation ne constitue pas une conduite indigne d'un stagiaire en droit et qu'elle n'exige pas conseil ou direction en vertu de l'alinéa b);
- b) ordonne au stagiaire en droit concerné de comparaître devant le membre ou les membres nommés par le président, s'il estime que la situation ne constitue pas une conduite indigne d'un stagiaire en droit, mais exige conseil et direction à propos d'une conduite qui peut être contraire aux intérêts du public ou de la profession;
- c) nomme un membre du comité de discipline à titre d'enquêteur unique pour effectuer une enquête, s'il est convaincu que la situation exige une enquête et s'il estime que :
 - (i) d'une part, cette situation ne devrait pas donner lieu, si le stagiaire en droit était reconnu coupable de conduite indigne devant un comité d'enquête, à une ordonnance visant à mettre fin à son stage ou à une ordonnance visant à suspendre son stage ou encore à une amende supérieure à 1 000 \$ payable au Barreau,
 - (ii) d'autre part, l'intérêt public n'exige pas que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête;

- d) dans tout autre cas, constitue un comité d'enquête pour effectuer une enquête et nomme les membres parmi les membres du comité de discipline.

Notification

(3) Le président du comité de discipline avise le bureau, le membre ou le stagiaire en droit, le plaignant, s'il y en a un, ainsi que toute autre personne qui aurait un intérêt légitime dans l'affaire, de la directive donnée en vertu du présent article.

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 6; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 18(3).

Abandon de l'enquête par l'enquêteur unique

24.2. (1) L'enquêteur unique peut, à toute étape des procédures, mettre fin à une enquête portant sur la conduite d'un membre avant d'avoir conclu à la faute professionnelle ou non, ou à la conduite indigne ou non du membre, s'il est convaincu que :

- a) le stage du stagiaire en droit serait probablement annulé ou suspendu pour une période déterminée, s'il devait être reconnu coupable de conduite indigne d'un stagiaire en droit à la suite d'une enquête sur sa conduite par le comité d'enquête;
- b) l'intérêt public exige que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête.

Idem

(2) L'enquêteur unique peut, à toute étape des procédures, mettre fin à une enquête portant sur la conduite d'un stagiaire en droit avant d'avoir conclu à la conduite indigne ou non du stagiaire en droit, s'il est convaincu que :

- a) le nom du membre serait probablement radié du Tableau ou que le membre serait probablement suspendu pour une période déterminée, s'il devait être reconnu coupable de faute professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat à la suite d'une enquête sur sa conduite par le comité d'enquête;
- b) l'intérêt public exige que la situation fasse l'objet d'une enquête par un comité d'enquête.

Avis au président du comité de discipline

(3) L'enquêteur unique qui met fin à une enquête sur une affaire en vertu du présent article présente sans délai au président du comité de discipline un rapport de sa décision de mettre fin à son enquête et des motifs qui l'ont mené à cette décision.

Constitution du comité d'enquête

(4) À la réception du rapport sur l'abandon de l'enquête, le président du comité de discipline constitue un comité d'enquête pour la tenue d'une enquête sur cette affaire.

Notification

(5) Le président du comité de discipline avise le bureau, le membre ou le stagiaire en droit, le plaignant, s'il y en a un, ainsi que toute autre personne qui aurait un intérêt légitime dans l'affaire, de :

- a) l'abandon de l'enquête de l'enquêteur unique et des motifs de cet abandon;
- b) la constitution du comité d'enquête.
L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 6; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2);
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Justice naturelle

25. (1) L'enquêteur unique ou le comité d'enquête conduit une enquête en conformité avec les règles de justice naturelle.

Pouvoirs du comité d'enquête ou de l'enquêteur unique

(2) L'enquêteur unique ou le comité d'enquête a le pouvoir :

- a) d'assigner à comparaître à l'enquête les personnes dont l'enquêteur unique ou le comité d'enquête estime la présence nécessaire pour mener à bien l'enquête sur la plainte;
- b) de vérifier les faits de la manière que l'enquêteur unique ou le comité d'enquête estime nécessaire;
- c) de faire prêter des serments, de recevoir des affirmations solennelles et d'interroger les personnes assermentées;
- d) de prendre les mesures que l'enquêteur unique ou le comité d'enquête estime nécessaires à la tenue d'une enquête complète et régulière;
- e) de tirer des conclusions sur la conduite et la discipline d'un membre ou d'un stagiaire en droit.

Règles de preuve

(3) Sous réserve du paragraphe (1), l'enquêteur unique ou le comité d'enquête menant une enquête n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux instances judiciaires. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 10; L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 6.

Avocat

26. Le Barreau et le membre ou le stagiaire en droit dont la conduite fait l'objet d'une enquête ont le droit d'être représentés par un avocat. L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 7.

Suspension ou limitation des privilèges durant l'enquête

27. Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, en attendant une enquête sur la conduite d'un membre ou d'un stagiaire en droit et la préparation des conclusions de l'enquête, le président du comité de discipline ou un comité d'enquête peut, à sa discrétion :

- a) ordonner la limitation des droits et privilèges du membre ou du stagiaire en droit;

- b) suspendre le membre ou le stage d'un stagiaire en droit.

La limitation ou la suspension ne peut en aucun cas durer plus de 90 jours.

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 8.

Sommes d'argent détenues en fiducie

28. S'il a été établi ou admis qu'un membre ou un stagiaire en droit a reçu des sommes d'argent en fiducie, celui-ci a la charge de prouver qu'il les a convenablement gérées. L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 9.

Enquête en cas d'absence

29. (1) Il incombe au membre ou au stagiaire en droit dont la conduite fait l'objet d'une enquête de comparaître à l'enquête. En cas de non-comparution, l'enquêteur unique ou le comité d'enquête peut, à la réception de la preuve de signification d'un avis au membre ou au stagiaire en droit, poursuivre l'enquête en son absence et, sans qu'il soit nécessaire de l'aviser de nouveau, préparer un rapport sur ses conclusions à la suite de l'enquête ou prendre d'autres mesures autorisées par la présente loi.

Témoins

(2) Les témoins peuvent être interrogés sous serment sur tout sujet relatif à l'enquête et ils ne peuvent être exemptés de répondre pour le motif que la réponse pourrait, selon le cas :

- a) tendre à les incriminer;
- b) les exposer à des peines prévues par la présente partie;
- c) tendre à établir leur responsabilité :
 - (i) soit dans une procédure civile instituée par la Couronne ou qui que ce soit,
 - (ii) soit dans une poursuite en vertu de quelque loi.

Leur réponse ne peut être invoquée et n'est pas recevable contre eux dans une procédure civile ou dans une instance engagée en vertu de quelque autre loi.

Secret professionnel

(3) Dans une procédure visée par la présente partie, un membre ou un stagiaire en droit ne peut invoquer le secret professionnel pour refuser de fournir des éléments de preuve ou de produire des documents.

Mandat

(4) Afin d'obtenir le témoignage d'une personne se trouvant à l'extérieur du Nunavut, un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, sur demande *ex parte* de l'enquêteur unique, du comité d'enquête ou du membre ou stagiaire en droit dont la conduite fait l'objet de l'enquête, ordonner la délivrance d'une commission rogatoire pour obtenir les éléments de preuve du témoin en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut à cet égard. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 11; L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 10; L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Réprimande du membre

29.1. (1) L'enquêteur unique réprimande le membre qui se rend coupable de faute professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat.

Amende et frais

(2) En plus de la réprimande prévue au paragraphe (1), l'enquêteur unique peut ordonner au membre de payer :

- a) au Barreau, dans le délai fixé par l'ordonnance, une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque infraction dont il est reconnu coupable;
- b) les frais de l'enquête dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 11.

Sanctions disciplinaires applicables aux membres

30. (1) Un comité d'enquête qui reconnaît un membre coupable de faute professionnelle ou de conduite indigne d'un avocat :

- a) ou bien ordonne sa radiation du Tableau;
- b) ou bien ordonne sa suspension pendant une période déterminée;
- c) ou bien le réprimande.

Amende et frais

(2) En plus de l'ordonnance de fin de stage, de suspension ou de la réprimande prévue au paragraphe (1), le comité d'enquête peut ordonner au membre de payer :

- a) au Barreau une amende maximale de 10 000 \$ pour chaque infraction dont il est reconnu coupable, dans le délai fixé par l'ordonnance;
- b) les frais de l'enquête, dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 12.

Réprimande du stagiaire en droit

30.1. (1) L'enquêteur unique réprimande le stagiaire en droit qui se rend coupable de conduite indigne d'un stagiaire en droit.

Amende et frais

(2) En plus de la réprimande prévue au paragraphe (1), l'enquêteur unique peut ordonner au stagiaire en droit de payer :

- a) au Barreau, dans le délai fixé par l'ordonnance, une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque infraction dont il est reconnu coupable;
- b) les frais de l'enquête dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 13.

Sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires en droit

31. (1) Un comité d'enquête qui reconnaît un stagiaire en droit coupable de conduite indigne d'un stagiaire en droit :

- a) ou bien met fin à son stage;
- b) ou bien ordonne la suspension de son stage pendant une période déterminée;
- c) ou bien le réprimande.

Amende et frais

(2) En plus de l'ordonnance de fin de stage, de suspension ou de réprimande prévue au paragraphe (1), le comité d'enquête peut ordonner au stagiaire en droit de payer :

- a) au Barreau une amende maximale de 2 000 \$ pour chaque infraction dont il est reconnu coupable, dans le délai fixé par l'ordonnance;
- b) les frais de l'enquête, dont le montant et le délai de paiement sont fixés par l'ordonnance.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 12;

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 14.

31.1. Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 15.

Rapport du comité d'enquête

32. (1) Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur unique ou le comité d'enquête présente sans délai au bureau et au président du comité de discipline un rapport complet sur les faits et conclusions de l'enquête, ainsi que des mesures prises pour y donner suite.

Notification

(2) Dès que le président du comité de discipline reçoit le rapport visé au paragraphe (1), il avise le membre ou le stagiaire en droit, le plaignant, s'il y en a un, et toute autre personne qui aurait un intérêt légitime à connaître les conclusions de l'enquêteur unique ou du comité d'enquête et les mesures prises pour y donner suite.

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 16.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 14; L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 16.

Suspension pour défaut de paiement

32.1. Le membre ou le stagiaire en droit qui omet de payer l'amende ou les frais imposés, en vertu de la présente partie, par l'enquêteur unique ou le comité d'enquête est suspendu sans préavis jusqu'à ce que le paiement ait été fait.

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 16.

Avis de mesure disciplinaire

32.2. En cas de suspension ou de radiation du Tableau d'un membre ou de suspension ou d'annulation du stage d'un stagiaire en droit en application de la présente partie, le bureau :

- a) avise le Barreau ou le corps dirigeant de la profession juridique de chaque province ou territoire de la mesure disciplinaire contre le membre ou le stagiaire en droit;
- b) en conformité avec les règles, avise les membres et les stagiaires en droit de la mesure disciplinaire contre le membre ou le stagiaire en droit;
- c) fait publier des avis dans la *Gazette du Nunavut* et dans les journaux ou autres publications lorsqu'il juge nécessaire de renseigner le public de la mesure disciplinaire contre le membre ou le stagiaire en droit.
L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 16; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 18(4);
L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1); L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Vacance au sein d'un comité d'enquête

32.3. Une vacance au sein d'un comité d'enquête ou l'absence d'un membre au cours d'une partie quelconque d'une enquête n'a pas pour effet d'empêcher le comité de faire ou de poursuivre l'enquête, si une majorité des membres du comité est présente et, selon le cas, un membre nommé pour combler une vacance ou absent durant une partie seulement d'une enquête peut souscrire au rapport de l'enquête comme s'il avait été membre du comité et présent pendant toute l'enquête. L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 16; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Appel

Appel

33. (1) Le membre ou le stagiaire en droit dont la conduite fait l'objet d'une enquête, ou le bureau, peut interjeter appel devant la Cour d'appel sur une question de droit de toute conclusion tirée ou de toute mesure prise par l'enquêteur unique ou le comité d'enquête, en déposant un avis d'appel auprès du registraire de la Cour d'appel et en signifiant avis au secrétaire, au membre ou au stagiaire en droit dans les 30 jours qui suivent la présentation des conclusions de l'enquêteur unique ou du comité d'enquête ou dans le délai plus long que peut autoriser la Cour d'appel.

Procédure

(2) Compte tenu des adaptations de circonstance, la procédure d'appel est celle que prévoient les règles de la Cour d'appel en matières civiles.
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 15; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 28;
L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 17.

PARTIE IV

FONDS D'INDEMNISATION

Fonds d'indemnisation

34. (1) Le Barreau peut tenir un fonds, le Fonds d'indemnisation, destiné à indemniser, intégralement ou partiellement, à la discrétion du bureau, les personnes qui subissent une perte pécuniaire en raison du détournement ou de l'appropriation illicite par un membre de sommes d'argent ou d'autres biens qui lui ont été confiés ou qu'il a reçus en sa qualité d'avocat ou à tout autre titre que le Barreau reconnaît.

Règles relatives au Fonds

(2) Le bureau peut, par voie de règles :

- a) régir l'administration du Fonds d'indemnisation;
- b) percevoir auprès des membres actifs une cotisation annuelle dont il fixe le montant afin de maintenir et d'augmenter le Fonds d'indemnisation;
- c) payer à même le Fonds d'indemnisation les dépenses engagées par le dépositaire nommé en vertu de l'article 39 ou engagées à l'occasion de vérifications et d'enquêtes relatives aux comptes des membres;
- d) exempter des catégories de membres actifs du paiement de la cotisation annuelle visée à l'alinéa b) et fixer les conditions d'exemption;
- e) fixer les conditions de paiement des indemnités.

Assurance

(3) Le Barreau peut, de la manière et aux conditions que le bureau considère indiquées, souscrire des contrats auprès d'assureurs ou d'autres personnes pour assurer tout ou partie du Fonds d'indemnisation contre les réclamations ou les pertes. Les frais engagés par le Barreau à l'égard de ces contrats peuvent être payés à même le Fonds ou son produit.

Gestion

(4) Le Fonds d'indemnisation :

- a) est distinct des autres fonds du Barreau;
- b) est placé de la manière que détermine le bureau, sans être assujéti aux dispositions de la *Loi sur les fiduciaires* qui concernent le placement de fonds en fiducie;
- c) est administré par le bureau de la manière qu'il estime appropriée;
- d) n'est soumis à aucune fiducie.

Rapports

35. Chaque année, le 31 mars au plus tard, le bureau fait préparer un rapport sur le Fonds d'indemnisation et sur les sommes qui y ont été imputées au cours de l'année civile précédente.

Subrogation

36. (1) Lorsqu'un paiement est fait à même le Fonds d'indemnisation, le Barreau est subrogé, jusqu'à concurrence du montant payé, dans les droits, recours et garanties auxquels le bénéficiaire du paiement avait droit à l'encontre du fiduciaire, de l'ayant droit, de la succession ou du représentant personnel du membre en défaut. Ces droits, recours et garanties peuvent être exercés au nom du Barreau.

Immunité

(2) Le Fonds d'indemnisation, le Barreau, le bureau et tout comité ou dirigeant du Barreau ayant affaire au Fonds d'indemnisation ne peuvent être poursuivis pour les pertes subies du fait de la malhonnêteté d'un membre du Barreau, ou d'un mandataire ou employé d'un membre.

PARTIE V

SAISIE ET GARDE DE BIENS

Définitions

Définitions

37. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« biens » ou « biens d'un membre » Biens se trouvant n'importe où et gardés, acquis ou reçus par un membre pour le compte ou de la part d'un client ou d'une autre personne. Y sont notamment assimilés les grands livres, livres de comptes, registres, dossiers, documents, pièces, sûretés, actions, sommes en fiducie en espèces ou en dépôt, titres négociables, sceaux et biens mobiliers de personnes morales, se rapportant de quelque façon que ce soit à l'exercice actuel ou passé de la profession d'avocat par le membre ou aux affaires de ses clients actuels ou anciens, qu'ils aient ou non été acquis avant ou après que l'avocat a cessé d'exercer sa profession. (*property* ou *property of a member*)

« institution de dépôt » Banque, direction du trésor, caisse de crédit, compagnie de fiducie ou personne détenant, notamment par voie de dépôt, des sommes d'argent, des fonds en fiducie ou des éléments d'actif de toute nature reliés aux affaires d'un membre à titre d'avocat. (*depository*)

« membre » S'entend notamment d'un ancien membre du Barreau. (*member*)

Reddition de comptes par les membres

Omission de rendre compte au client

38. (1) Le président du comité de discipline, qui estime qu'un membre a omis de rendre compte à un client ou de lui remettre un bien, peut à tout moment demander au secrétaire d'ordonner au membre :

- a) soit de rendre compte du bien au client ou au secrétaire, ou aux deux;
- b) soit de payer le bien ou de le déposer auprès de la Cour de justice du Nunavut.

Il peut également impartir au membre un délai pour se conformer à l'ordre.

Ordonnance

(2) Sur ordonnance d'un juge de la Cour de justice du Nunavut, les biens payés ou déposés en conformité avec le paragraphe (1) peuvent être payés ou remis à la ou aux personnes nommées dans l'ordonnance comme ayant droit aux biens.

L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Dépositaire

Nomination d'un dépositaire

39. (1) Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, sur demande *ex parte* du Barreau ou en donnant l'avis qu'il estime approprié, nommer par voie d'ordonnance un dépositaire qui sera chargé de garder les biens d'un membre, et de gérer ou de liquider sa pratique, dans les cas suivants :

- a) le nom du membre a été radié du Tableau;
- b) le membre a été suspendu;
- c) le membre est décédé ou devient mentalement incapable;
- d) le membre devient incapable, notamment pour raison de santé, d'exercer sa profession;
- e) le membre s'est enfui ou s'est autrement absenté à tort de son établissement, ou a négligé sa pratique pendant une période excessivement longue;
- f) il y a lieu de croire que les sommes d'argent détenues en fiducie par le membre sont insuffisantes pour couvrir ses responsabilités fiduciaires;
- g) d'autres raisons suffisantes existent.

Ordonnance

(2) Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, dans l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou à tout moment par voie d'une ordonnance ultérieure *ex parte* ou rendue après le préavis qu'il estime approprié :

- a) ordonner au shérif de saisir, d'enlever et de placer sous la garde du dépositaire les biens du membre et, à cette fin, l'ordonnance peut autoriser le shérif à pénétrer dans tout lieu ou à ouvrir tout coffret

- de sûreté ou autre contenant, s'il a des raisons de croire que les biens du membre s'y trouvent;
- b) ordonner à toute banque ou autre institution où sont déposés des biens du membre de s'occuper de ces biens, de les détenir, de les payer au dépositaire ou de les lui aliéner, ou de les gérer de toute autre manière que le juge considère appropriée;
 - c) ordonner la révocation du dépositaire nommé par ordonnance, en conformité avec le paragraphe (1), et en nommer un autre;
 - d) donner au dépositaire des instructions et avis sur l'aliénation de tout ou partie des biens qu'il a en main;
 - e) donner les instructions ou rendre les autres ordonnances qu'exige la situation.
- L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Examen et aliénation des biens gardés

40. (1) Lorsque les biens d'un membre ont été placés sous la garde d'un dépositaire en application de l'article 39, le secrétaire ou la personne qu'il nomme à cette fin les examine. Après examen et avis raisonnable, le dépositaire informe les clients du membre ou toute autre personne qu'il estime nécessaire d'informer :

- a) que les biens du membre sont sous sa garde;
- b) qu'ils peuvent lui demander en personne, par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un mandataire, que les biens dans lesquels ils semblent avoir un intérêt leur soient remis ou qu'il leur soit permis de tirer des copies de tout document et pièce sous garde qu'ils estiment nécessaire de copier, relativement à toute opération ou affaire qui les lie au membre, sous réserve de tout privilège d'avocat qu'a le membre sur les biens ou à leur égard.

Remise des biens par le dépositaire

(2) Le dépositaire peut remettre les biens placés sous sa garde à la personne qui les réclame, s'il est convaincu qu'elle y a droit, qu'aucun privilège d'avocat n'existe ou ne semble exister, ou que, s'il en existe un, il a été exécuté.

Immunité

41. Le Barreau, ses dirigeants, le bureau, les personnes désignées par le bureau et les personnes agissant en leur nom n'ont aucune responsabilité ou obligation à titre de fiduciaires ou à tout autre titre envers quiconque, notamment envers le membre, ses clients ou anciens clients et sa succession, du fait de quelque procédure engagée en vertu de la présente partie.

PARTIE VI

COMPTES, VÉRIFICATIONS ET INSPECTIONS FINANCIÈRES

Comptes

Définitions

42. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« client » Personne ou groupe de personnes pour le compte de laquelle ou duquel un membre reçoit des sommes d'argent dans l'exercice de sa profession. (*client*)

« compte en fiducie des clients » Le compte visé à l'article 44. (*clients' trust account*)

« membre » S'entend également d'un bureau d'avocat. (*member*)

« sommes d'argent » Sont assimilés aux sommes d'argent la monnaie, les billets de banque ou billets du gouvernement, les chèques, traites et mandats postaux, exprès ou bancaires. (*money*)

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Livres de comptes

43. Les membres tiennent :

- a) les livres, grands livres, journaux, registres et comptes nécessaires dans l'exercice de leur profession pour consigner et distinguer clairement :
 - (i) les sommes d'argent reçues de chaque client ou pour son compte, les sommes d'argent versées à chaque client ou pour son compte, ainsi que le solde des sommes d'argent détenues pour le compte de chaque client,
 - (ii) les sommes d'argent reçues et versées à leur propre compte;
- b) les autres livres, grands livres, journaux, registres et comptes que désigne le Barreau.

Fonds des clients

44. (1) Le membre qui détient ou reçoit des sommes d'argent pour le compte d'un client tient dans une banque, une direction du trésor, une compagnie de fiducie ou une caisse de crédit un compte désigné comme étant un compte en fiducie des clients à la fois dans les livres du membre et dans les registres de la banque.

Chèques

(2) Les chèques tirés sur un compte en fiducie des clients sont clairement identifiés comme tels.

Fonds en dépôt

45. Les membres gardent à tout moment en dépôt au compte en fiducie de leurs clients suffisamment de fonds pour couvrir leurs dettes brutes à l'égard des fonds déposés dans ce compte. Une fois au moins tous les trois mois, ils concilient ces dettes brutes et les fonds déposés dans le compte en fiducie de leurs clients.

Droit aux sommes d'argent

46. La présente loi n'a pas pour effet de priver les membres de quelque droit ou recours, que ce soit notamment par voie de privilège, de compensation, de demande reconventionnelle ou de charge, à l'égard des sommes d'argent portées au crédit d'un client dans son compte en fiducie.

Vérifications et inspections financières

Vérification

47. Le président du comité de discipline, s'il le juge souhaitable, ordonne la vérification, par un comptable agréé ou par un comptable général licencié, des livres, grands livres, journaux, registres et comptes d'un membre, lequel les met sans délai à l'entière disposition de ce comptable aux fins de vérification.
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 11(3).

Certificats

48. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les membres remettent au secrétaire chaque année, le 1^{er} septembre au plus tard, les certificats de membre et de comptable agréé ou comptable général licencié, établis de la manière prévue par les règles et visant un exercice de 12 mois qui s'achève au plus tôt le 1^{er} juin de l'année précédente.

Exceptions

(2) Lorsqu'un membre ne peut remettre un certificat visé au paragraphe (1) parce qu'il a exercé sa profession de façon intermittente, parce qu'il l'a exercée avec ou sans associé, ou pour toute autre raison valable, son certificat couvre la ou les périodes que le bureau détermine. Dans ce cas, la demande de détermination renfermant tous les détails ou les motifs de la détermination est adressée par écrit au secrétaire, chaque année, le 1^{er} juin au plus tard.

Certificat de comptable non exigé

(3) Le membre qui convainc le secrétaire, notamment par voie de déclaration solennelle, qu'il n'a pas eu la possibilité de tenir un compte de fiducie des clients au Nunavut n'est pas tenu de remettre les certificats visés au paragraphe (1).

(4) Abrogé, L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 16.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 16; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 28;
L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Suspension

48.1. (1) Le bureau peut suspendre un membre qui ne se conforme pas aux exigences de la présente partie quant à l'exercice du droit jusqu'à ce que le membre se conforme pleinement aux exigences de la présente loi ou aux directives du bureau.

Avis au greffier

(2) Le secrétaire avise le greffier de la Cour de justice du Nunavut de toute suspension prononcée au titre du paragraphe (1).

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 17; L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

PARTIE VII

FONDATION DU DROIT DU NUNAVUT

Définitions

49. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » Le conseil d'administration visé au paragraphe 52(1). (*board*)

« Fondation » La Fondation du droit du Nunavut, constituée par l'article 50. (*Foundation*)

L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Fondation du droit du Nunavut

50. Est constituée la Fondation du droit du Nunavut, dotée de la personnalité morale. L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Objets

51. La Fondation a pour objet :

- a) de recevoir des sommes d'argent et des biens, ainsi que de tenir et gérer un fonds, dont les intérêts et le capital sont utilisés de la manière que le conseil estime appropriée pour :
 - (i) effectuer des recherches ou y contribuer, et formuler des recommandations sur la réforme du droit et l'administration de la justice,
 - (ii) contribuer à la constitution et à l'administration de bibliothèques de droit,
 - (iii) contribuer à éduquer et renseigner les membres et les habitants du Nunavut sur des questions de droit et, à cette fin, prévoir des programmes et procurer des installations,
 - (iii.1) octroyer des bourses d'études pour l'étude du droit ou de sujets connexes,
 - (iv) appuyer les programmes d'aide juridique, les programmes de justice réparatrice et autres programmes de nature similaire;
 - (v) **abrogé, L.Nun. 2013, ch. 14, art. 2(2)e);**

- b) faire tout ce que le conseil estime accessoire ou utile à l'accomplissement des objets visés à l'alinéa a).
L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1); L.Nun. 2013, ch. 14, art. 2(2).

Conseil d'administration

52. (1) Les affaires de la Fondation sont dirigées par un conseil d'administration composé :

- a) d'une personne qui n'est pas membre du Barreau et qui est nommée par le ministre, sur la recommandation du bureau;
- b) de quatre autres personnes nommées par le bureau parmi les membres du Barreau, en conformité avec les règles.

Mandat

(2) La durée du mandat des membres du conseil est de deux ans.

Président

(3) Le bureau désigne un membre à la présidence du conseil.

Quorum

(4) Le quorum est constitué de trois membres du conseil.

L.Nun. 2013, ch. 14, art. 2(3).

Règlements administratifs en général

53. (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) la convocation de ses assemblées;
- b) ses délibérations;
- c) les attributions et la conduite des membres;
- d) l'administration des activités et affaires de la Fondation.

Règlements administratifs en particulier

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) le nombre et la désignation des dirigeants de la Fondation;
- b) la nomination et la durée du mandat des dirigeants de la Fondation, et toutes les questions relatives à leurs fonctions;
- c) la démission ou la révocation des dirigeants de la Fondation;
- d) le nombre, les désignations et les conditions d'emploi des employés de la Fondation qui ne sont pas dirigeants;
- e) la rémunération, le cas échéant, des dirigeants et employés de la Fondation;
- f) l'administration du compte de la Fondation, visé au paragraphe 54(5).

Affectation des fonds

54. (1) Le conseil affecte et fait affecter de la manière qu'il détermine les fonds de la Fondation à la réalisation des objets de la Fondation.

Fonds

(2) Les fonds de la Fondation sont constitués de toutes les sommes d'argent qui lui sont versées en conformité avec le paragraphe 57(2), des intérêts courus sur les placements de ses fonds et des autres sommes d'argent qu'elle reçoit.

Débours prélevés sur les fonds

(3) Sont prélevés sur les fonds de la Fondation les frais et dépenses engagés pour l'administration de la Fondation et les frais et dépenses engagés par le conseil pour la réalisation des objets de la Fondation.

Frais des administrateurs

(4) Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services, mais ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour raisonnables qu'ils engagent lorsqu'ils sont appelés à exercer, hors de leur lieu de résidence habituel, leurs fonctions de membres du conseil. Ces frais sont payés à même les fonds de la Fondation.

Compte de la Fondation du droit

(5) En attendant leur placement ou leur affectation conformément au présent article, les fonds de la Fondation sont versés dans une banque, une direction du trésor, une caisse de crédit ou une compagnie de fiducie du Nunavut, au crédit d'un compte distinct appelé Compte de la Fondation du droit.

Placement des fonds

(6) Les administrateurs peuvent placer, au nom de la Fondation, les fonds dont la Fondation n'a pas immédiatement besoin. Ils ne sont pas alors assujettis aux dispositions de la *Loi sur les fiduciaires* relatives au placement de fonds en fiducie.

Vérification

(7) Les comptes de la Fondation sont vérifiés chaque année par un comptable agréé ou par un comptable général licencié nommé par le conseil.
L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Rapport annuel

55. (1) À la fin de chaque année, la Fondation prépare et présente au bureau un rapport comprenant :

- a) un compte rendu général de ses opérations et affaires, ainsi que de ses revenus et dépenses pour l'année écoulée;
- b) un bilan vérifié;
- c) tout autre renseignement que le bureau exige.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(2) Dès que le bureau reçoit le rapport visé au paragraphe (1), il en fait déposer un exemplaire devant l'Assemblée législative, si elle siège; sinon, il le dépose dans les cinq jours qui suivent le début de la session suivante.

Emprunts

56. La Fondation peut, lorsque le conseil l'estime nécessaire à la réalisation des objets de la Fondation, emprunter ou réunir des sommes d'argent, ou en garantir le paiement au crédit de la Fondation. À cette fin, elle peut émettre des billets, obligations, débentures, certificats de débenture ou autres titres de créance.

Définition de « membre »

57. (1) Dans le présent article, « membre » s'entend également des bureaux de plus d'un membre.

Comptes en fiducie

(2) Les membres tiennent dans une banque, une direction du trésor, une caisse de crédit ou une compagnie de fiducie un compte en fiducie portant intérêts dans lequel ils déposent les sommes d'argent qu'ils ont reçues en fiducie de leurs clients ou pour leur compte. Ils donnent instruction à la banque, à la direction du trésor, à la caisse de crédit ou à la compagnie de fiducie de verser deux fois l'an à la Fondation les intérêts courus sur ces sommes d'argent, et les intérêts deviennent, de par cette instruction, la propriété de la Fondation.

Membres non tenus de rendre compte des intérêts

(3) Les membres ne sont pas tenus, du fait de leurs relations avec leurs clients, de leur rendre compte des intérêts courus sur les sommes d'argent déposées à la banque, à la direction du trésor, à la caisse de crédit ou à la compagnie de fiducie en conformité avec le paragraphe (2).

Intérêts appartenant au client

(4) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à une entente entre un membre et son client prévoyant le dépôt des sommes d'argent reçues du client ou pour son compte, ou auxquelles le client a droit, dans un compte distinct dont les intérêts appartiennent au client.

Dissolution de la Fondation

58. À la dissolution de la Fondation, son actif net est versé au Barreau, qui en détermine l'usage.

PARTIE VIII

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Définitions

59. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« contrat collectif » Contrat d'assurance collectif, souscrit en conformité avec le paragraphe 61(1). (*group contract*)

« Fonds » Le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle. (*Fund*)

« franchise »

- a) Relativement au Fonds, le montant, le cas échéant, qui selon les règles, doit être déduit de toute indemnité payée à même le Fonds;
- b) relativement à un contrat collectif, le montant, le cas échéant, que l'assureur est en droit, selon le contrat, de déduire du montant de toute indemnité qu'il est tenu de payer aux termes du contrat. (*deductible amount*)

« réclamation » Réclamation faite contre un membre pour une somme d'argent qu'il est légalement tenu de payer au titre de dommages occasionnés par lui-même ou par toute autre personne dont il est légalement responsable, dans la prestation à une autre personne de services professionnels en sa qualité d'avocat. (*professional liability claim*)

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle

60. (1) Le bureau peut, par voie de résolution, constituer et tenir le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle.

Règles

(2) Le bureau peut, par voie de règles :

- a) définir les fins visées au paragraphe (3) auxquelles le Fonds peut servir;
- b) régir l'administration du Fonds;
- c) prévoir la perception auprès des membres actifs d'une cotisation annuelle dont il fixe le montant afin de maintenir et d'augmenter le Fonds;
- d) exempter des membres actifs du paiement de la cotisation annuelle visée à l'alinéa c) et les soustraire à la couverture assurée par le Fonds ou un contrat collectif, selon le cas, et fixer les modalités de ces exemptions;
- e) régir le paiement et le recouvrement de tout ou partie des franchises prévues à l'article 62.

Fins auxquelles sert le Fonds

(3) Conformément aux règles, le Fonds peut servir aux fins suivantes :

- a) l'indemnisation intégrale ou partielle par le Barreau, à la discrétion du bureau, des membres qui sont assujettis au paiement de la cotisation visée à l'alinéa (2)c) et font l'objet de réclamations;
- b) le paiement intégral ou partiel des franchises prévues au paragraphe 62(1);
- c) le paiement des primes exigibles du Barreau aux termes d'un contrat collectif;
- d) le paiement des primes ou autres frais auxquels le Barreau est tenu au titre d'un contrat visé au paragraphe (5);

- e) le paiement des dépenses engagées pour des vérifications, enquêtes et audiences relatives aux réclamations faites contre le Fonds.

Règles d'indemnisation des membres

(4) Si les règles permettent que le Fonds serve à la fin visée à l'alinéa (3)a), le bureau peut, par voie de règles :

- a) fixer la franchise et le montant maximal payable à même le Fonds au titre d'une réclamation;
- b) fixer les conditions de paiement des indemnités à même le Fonds;
- c) déterminer les catégories de réclamations pour lesquelles aucun paiement ou seul un paiement partiel peut être fait à même le Fonds;
- d) régir les questions et les procédures relatives au dépôt, au règlement et à l'administration des réclamations faites contre le Fonds, de même qu'au paiement des indemnités.

Contrats d'assurance

(5) Le Barreau peut, de la manière et aux conditions que le bureau juge appropriées, souscrire des contrats auprès d'assureurs ou d'autres personnes pour assurer tout ou partie du Fonds contre les réclamations ou pertes.

Gestion du Fonds

(6) Le Fonds :

- a) est distinct des autres fonds du Barreau;
 - b) peut être placé de la manière que détermine le bureau, sans être assujéti aux dispositions de la *Loi sur les fiduciaires* relatives au placement de fonds en fiducie;
 - c) est administré par le bureau de la manière qu'il estime appropriée;
 - d) n'est soumis à aucune fiducie.
- L.Nun. 2010, ch. 14, art. 10(2).

Contrat d'assurance collectif

61. (1) Le bureau peut, par voie de résolution, autoriser le Barreau à souscrire un contrat d'assurance collectif prévoyant l'indemnisation totale ou partielle par l'assureur des membres qui sont assujéti au paiement de la cotisation visée à l'alinéa 60(2)c) et font l'objet de réclamations, aux conditions convenues.

Autres barreaux

(2) Le Barreau peut souscrire un contrat d'assurance collectif auprès d'un assureur soit seul, soit conjointement avec un ou plusieurs barreaux ou organes de direction de la profession d'avocat des provinces ou des territoires, constitués à des fins comparables à celles du Barreau.

Règles

- (3) Le bureau peut, par voie de règles :
- a) régir les questions et procédures qui se rapportent au dépôt, au règlement et à l'administration des réclamations faites contre l'assureur, de même qu'au paiement des indemnités, en conformité avec le contrat collectif, si ces questions et procédures ne sont pas autrement régies par le contrat collectif;
 - b) prescrire l'avis que les membres actifs doivent donner au Barreau lorsque sont faites ou risquent d'être faites contre eux des réclamations susceptibles d'être à la charge de l'assureur aux termes du contrat collectif.
L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 28; L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1);
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Paiement des indemnités

62. (1) Lorsqu'un montant est payé ou doit l'être par le Fonds ou par l'assureur à titre d'indemnité, aux termes d'un contrat collectif, ou lorsque le montant d'une indemnité est égal ou inférieur à la franchise, le Barreau peut, sur résolution du bureau et conformément aux règles :

- a) soit payer à même le Fonds tout ou partie de la franchise à l'auteur de la réclamation en cas d'incapacité ou de défaut du membre concerné ou de toute autre personne de payer tout ou partie de la franchise;
- b) soit payer tout ou partie de la franchise à l'auteur de la réclamation avec le consentement du membre concerné et pour son compte, selon les modalités que fixe le bureau quant au remboursement que le membre devra effectuer au Barreau.

Subrogation

(2) Lorsqu'un paiement est effectué conformément à l'alinéa (1)a), le Barreau est subrogé dans les droits, recours et garanties auxquels l'auteur de la réclamation avait droit à l'encontre du membre concerné ou à l'encontre de son fiduciaire, ayant droit, succession ou représentant personnel, et ces droits, recours et garanties peuvent, selon le cas, être exercés au nom du Barreau.

PARTIE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Membres

Désignation des membres

63. Les membres du Barreau sont désignés avocats.

Fonctionnaires judiciaires

64. Les membres actifs sont des fonctionnaires judiciaires de la Cour de justice du Nunavut et des autres cours d'archives du Nunavut, et ils sont habilités à comparaître devant elles. L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Recouvrement d'honoraires

65. Les membres peuvent poursuivre en justice le recouvrement d'honoraires exigibles pour des services qu'ils ont fournis en leur qualité de membres actifs, à tout moment après la prestation de ces services.

Stagiaires en droit

Stagiaires en droit remplissant des fonctions d'avocat

- 66.** (1) Les stagiaires en droit peuvent, selon le cas, remplir les fonctions :
- a) d'avocat ou de mandataire devant un juge de paix :
 - (i) soit dans une instance civile,
 - (ii) soit dans une instance portant sur une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
 - b) d'avocat ou de mandataire devant un juge dans une instance portant sur un acte criminel à l'égard duquel un juge de la Cour de justice du Nunavut a compétence absolue en vertu de l'article 553 du *Code criminel*;
 - c) d'avocat à l'égard de toute motion, requête ou autre procédure devant un juge en son cabinet.

Avis au client

(2) Le stagiaire en droit qui remplit des fonctions visées au paragraphe (1) avise au préalable son client du fait qu'il est stagiaire.

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 17(3); L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Sommes d'argent appartenant au Barreau

Sommes d'argent appartenant au Barreau

67. Les droits, cotisations, frais ou autres sommes d'argent payables par les membres ou les stagiaires en droit en conformité avec la présente loi ou les règles, et les amendes réclamées par un enquêteur unique ou un comité d'enquête appartiennent au Barreau et sont versés à son trésorier. L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 18.

Infraction et peine

Exercice du droit

68. (1) Seuls les membres actifs du Barreau peuvent exercer le droit.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à une personne qui agit pour son propre compte dans une action, affaire ou procédure à laquelle elle est partie;
- b) à une personne qui rédige, prépare, révisé ou établit pour son propre usage un testament, acte de cession ou autre acte mettant en cause des biens immobiliers ou mobiliers, ou tout autre acte ou document exécuté ou destiné à être exécuté en droit ou à avoir un effet juridique;
- c) à un expert en assurances qui agit sous le régime de la *Loi sur les assurances*;
- d) à une personne qui comparait en qualité de représentant non rémunéré d'une autre personne devant un juge de paix ou un juge, lorsqu'une loi du Nunavut ou une loi du Canada l'y autorise;
- e) à un stagiaire en droit qui agit en qualité d'avocat dans les cas prévus au paragraphe 66(1) ou qui, dans le cadre de son stage, remplit quelque fonction sous la direction ou la surveillance d'un membre actif.

Recouvrement des créances

(3) L'exception prévue à l'alinéa (2)a) ne vise pas une personne à laquelle une créance a été cédée aux seules fins du recouvrement.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 20; L.T.N.-O. 1997, ch. 8, art. 18(5);

L.T.N.-O. 1998, ch. 34, ann. C, art. 17(4); L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Déclaration inexacte

69. (1) Seuls les membres actifs du Barreau peuvent se déclarer membres actifs ou se présenter comme tels ou comme des personnes légalement habilitées à exercer le droit en qualité d'avocat.

Membres suspendus

(2) Il est interdit aux membres suspendus de se déclarer durant leur période de suspension membres en règle ou membres non frappés de suspension, ou de se présenter comme tels.

Stagiaires en droit

(3) Seules les personnes admises au Barreau en qualité de stagiaires en droit peuvent se déclarer stagiaires en droit ou se présenter comme tels.

Emploi d'un membre suspendu

70. (1) Il est interdit aux membres actifs d'employer dans leur exercice un membre suspendu ou un membre dont le nom a été radié du Tableau ou qui a été suspendu ou radié par un autre barreau, sauf si une résolution du bureau les y autorise.

Exception

(2) Le bureau peut, par voie de résolution, permettre à un membre actif d'employer dans son exercice un membre suspendu ou un membre dont le nom a été radié du Tableau, ou une personne qui a été suspendue ou radiée d'un autre barreau, sous réserve des autres dispositions relatives à la nature et aux conditions de l'emploi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 21.

Infraction et peine

71. (1) Quiconque enfreint la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ ou, à défaut de paiement, une peine d'emprisonnement d'au plus un an.

Prescription

(2) Les poursuites visant une infraction à la présente partie se prescrivent par deux ans à compter de sa perpétration.

Injonction

72. La Cour de justice du Nunavut peut, lorsque le Barreau le lui demande par voie d'avis introductif d'instance, accorder une injonction interdisant à la personne reconnue coupable d'une infraction prévue à l'article 71 d'exercer la profession d'avocat, même si une amende lui a déjà été infligée. L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Immunité

73. Aucune action en dommages-intérêts ne peut être intentée contre un membre du bureau, du conseil d'administration de la Fondation du droit du Nunavut, d'un comité d'enquête ou du comité de discipline, ou un enquêteur unique ou le secrétaire ou tout dirigeant ou employé du Barreau pour des actes accomplis de bonne foi sous le régime de la présente loi. L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 19; L.Nun. 2013, ch. 14, art. 2(4).

Action en diffamation

74. Aucune action en diffamation ne peut être fondée sur une communication portant sur la conduite d'un membre, si la communication est publiée soit par le Barreau, le bureau ou un dirigeant ou employé du Barreau, soit à leur intention, dans le cadre d'une enquête ou d'une instance relative à la conduite du membre.

Dispositions diverses

Valeur probante du certificat du secrétaire

75. Une copie d'une règle ou d'une résolution du bureau ou du Barreau, ou une copie d'un document ou d'un acte officiel du Barreau est, si elle est présentée comme une copie attestée par le secrétaire sous le sceau du Barreau, acceptée par tout tribunal comme preuve de la règle, de la résolution, du document ou de l'acte, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité officielle du sceau ou l'écriture du secrétaire.

Signification de documents

76. (1) La signification de tout document, notamment d'un avis ou d'une ordonnance, prévu par la présente loi ou par les règles peut être effectuée à personne ou par courrier recommandé adressé au dernier domicile ou établissement connu du destinataire. Une signification effectuée par courrier recommandé est réputée effectuée sept jours après la date de mise à la poste du document. La preuve que le document a été ainsi adressé et mis à la poste vaut preuve de la signification.

Signification au Barreau

(2) Un document destiné à être signifié au Barreau est signifié au secrétaire ou au bureau enregistré du Barreau.

Règles de la Cour de justice du Nunavut

77. Sauf disposition contraire de la présente loi, les Règles de la Cour de justice du Nunavut s'appliquent aux demandes et aux motions présentées à la Cour de justice du Nunavut ou à l'un de ses juges en application de la présente loi.

L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).

Outrage de nature civile

78. Commet un outrage de nature civile et peut, sur demande présentée à un juge de la Cour de justice du Nunavut, être poursuivi comme pour un outrage à la Cour de justice du Nunavut, quiconque, selon le cas :

- a) omet, sans excuse valable, d'obéir à une instruction ou à une ordonnance donnée ou rendue conformément à la présente loi;
- b) omet de comparaître devant l'enquêteur unique ou un comité d'enquête après avoir reçu signification d'une assignation délivrée en conformité avec l'alinéa 25(2)a);
- c) omet de produire des documents ou des choses sous son contrôle après avoir reçu signification d'un avis exigeant leur production;
- d) refuse de prêter serment ou de répondre à toute question que lui pose l'enquêteur unique ou un comité d'enquête;
- e) accomplit devant un enquêteur unique ou un comité d'enquête tout autre acte qui constituerait un outrage au tribunal, si l'enquêteur unique ou le comité d'enquête était un tribunal judiciaire ayant le pouvoir de poursuivre pour outrage.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 40 (Suppl.), art. 22;

L.T.N.-O. 1995, ch. 7, art. 20; L.Nun. 2004, ch. 9, art. 2(1).